



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 111/24

Luxembourg, le 11 juillet 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-601/22 | WWF Österreich e.a.

L'interdiction de la chasse au loup en Autriche est valide

Une dérogation à cette interdiction aux fins de prévenir des dommages économiques ne peut être octroyée que si la population des loups se trouve dans un état de conservation favorable, ce qui n'est pas le cas en Autriche

Plusieurs organisations de protection animale et de l'environnement ¹ contestent devant le tribunal administratif régional du Tyrol (Autriche) le fait que le gouvernement du Land du Tyrol a autorisé temporairement ² l'abattage d'un loup ³. Ce dernier avait, auparavant, tué environ 20 moutons sur des pâturages.

Les loups sont, selon la directive « habitat » ⁴, strictement protégés. Dès lors, il est, en principe, interdit de les chasser. Or, vu le développement de la population des loups en Autriche et le fait que certains États membres bénéficient d'exceptions, le tribunal administratif régional du Tyrol doute de la validité de cette interdiction. Il a alors interrogé la Cour de justice à cet égard. Dans le cas où elle devrait considérer l'interdiction comme valide, il demande à la Cour de préciser les conditions permettant d'y déroger et donc d'autoriser l'abattage d'un spécimen.

La Cour de justice constate que **l'examen n'a révélé aucun élément qui pourrait affecter la validité de la protection stricte des loups en Autriche.**

Elle rappelle que, lors de son adhésion à l'Union européenne en 1995, l'Autriche n'avait formulé aucune réserve sur cette protection. Dans la mesure où le gouvernement autrichien estime que, suite à l'évolution de la population des loups en Autriche, le législateur de l'Union aurait dû, entretemps, lever leur protection stricte en Autriche, il lui est, en principe, loisible d'introduire un recours en carence, ce qu'il n'a cependant pas fait à ce jour. La Cour souligne, toutefois, que l'Union est liée à la convention de Berne ⁵, qui protège strictement les loups. De plus, le gouvernement autrichien a lui-même admis que la population des loups en Autriche ne se trouve pas dans un état de conservation favorable.

Pour que les autorités autrichiennes puissent **octroyer une dérogation à l'interdiction de la chasse au loup en vue de prévenir des dommages importants, par exemple, à l'élevage, celles-ci doivent veiller à ce que les conditions suivantes soient remplies :**

- 1. La population des loups doit se trouver dans un état de conservation favorable tant au niveau local** (dans le Land du Tyrol) **que national** (l'Autriche), ce qui n'est pas le cas. De plus, même si c'était le cas, il conviendrait encore, dans la mesure où les données disponibles le permettent, de s'assurer que cela vaut **également au niveau transfrontalier.**
- 2. La dérogation ne doit nuire au maintien de l'état de conservation favorable à aucun de ces trois niveaux** ⁶.
- 3. Les dommages importants** ⁷ **doivent, au moins en grande partie, être imputables au spécimen visé.** Des dommages indirects qui ne sont pas imputables à ce seul loup et qui résultent des abandons d'exploitation et de la réduction du nombre total d'animaux d'élevage ne suffisent pas.

4. **Il n'existe aucune autre solution satisfaisante.** À cet égard, les implications économiques des autres solutions envisageables, telles que des mesures de protection des alpages⁸, doivent également être prises en compte. Toutefois, elles ne peuvent pas être déterminantes. En outre, les autres solutions doivent être mises en balance avec l'objectif général de maintenir un état de conservation favorable de la population des loups ou de le rétablir.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Il s'agit de l'Umweltverband WWF Österreich, de l'ÖKOBÜRO – Allianz der Umweltbewegung, du Naturschutzbund Österreich, et de l'Umweltdachverband et Wiener Tierschutzverein.

² Pour la période allant du 29 juillet au 31 octobre 2022. Selon le gouvernement autrichien, le loup n'a pas pu être abattu.

³ Il s'agit du loup 158MATK.

⁴ [Directive 92/43/CEE](#) du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, telle que modifiée par la [directive 2013/17/UE](#), du 13 mai 2013.

⁵ [Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe](#), signée le 19 septembre 1979 à Berne.

⁶ Pour le cas où l'état de conservation resterait favorable aux niveaux local et national, l'évaluation au niveau transfrontalier doit être effectuée dans la mesure du possible. La Cour observe que la Suisse et le Liechtenstein pourraient être pris en considération, étant donné qu'ils sont soumis au respect de la convention de Berne.

⁷ Il n'est pas nécessaire que ces dommages soient déjà survenus, une forte probabilité qu'ils se produisent est suffisante.

⁸ Le tribunal administratif régional du Tyrol mentionne à cet égard la mise en place de clôtures, l'utilisation de chiens de berger ou l'accompagnement des troupeaux par des bergers.